

I. Barème de base

Catégorie	salaire min.	augm.
1 : Catégorie I	14,590	0,017
2 : Catégorie II	15,552	0,018
3 : Catégorie III	16,540	0,019
4 : Catégorie IV	17,557	0,021
5 : Catégorie IA	15,314	0,018
6 : Catégorie IIA	16,328	0,019

II. Personnel subalterne de maîtrise

Catégorie	salaire min.	augm.
7 : Contremaître	21,068	0,025
8 : Chef d'équipe A	18,194	0,021
9 : Chef d'équipe B	19,313	0,023

III. Jeunes ouvriers soumis à l'obligation scolaire partielle

Age	%	salaire min.
15 ans	54	7,879
15,5 ans	59	8,608
16 ans	64	9,338
16,5 ans	74	10,797
17 ans	84	12,256
17,5 ans	94	13,715

A 18 ans: 100 % du salaire de l'ouvrier de la catégorie I

IV. Barème des étudiants

Le salaire horaire minimum des étudiants mis au travail dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est fixé comme suit à partir du **1er juillet 2019**, quelle que soit leur période d'occupation:

- pour les étudiants qui suivent une formation construction: **10,366 EUR**;
- pour les autres étudiants: **9,509 EUR**.

Remarque

Vous trouverez dans notre documentation sectorielle (Chap. 0402), les derniers montants applicables concernant:

- les indemnités de logement et de nourriture;
- les indemnités pour des apprentis industriels.